



OUVERTURE de la CHASSE des OISEAUX DE PASSAGE et du GIBIER D'EAU

HAUTE-GARONNE Saison 2026/2027

Arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés ministériels du 30 juillet 2008, du 13 août 2008, du 20 juillet 2011, du 3 février 2012, du 20 avril 2012, 2 août 2012 (relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans certaines parties des départements de la Gironde, de l'Hérault, du Gard, de l'Ain, de l'Indre et de la Loire), 18 juillet 2013¹, 29 août 2014, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006.

Arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes

¹ Annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11/06/2015, en tant qu'il fixe de manière permanente au premier samedi d'août l'ouverture de la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles sur les zones humides intérieures des cantons de Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye.

OUVERTURES OISEAUX DE PASSAGE - HAUTE-GARONNE

ESPECES	DATES EN VIGUEUR ²
Phasianidés	
Caille des blés	Dernier samedi d'août (29 août 2026) <u>Haute-Garonne</u> : prélèvement maximum par chasseur est fixé à 45 oiseaux dont 5 oiseaux par jour. Chassadapt ou carnet de prélèvement
Colombidés	
Pigeon biset	Ouverture générale
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dans l'attente de la publication d'un arrêté le dernier samedi d'août (29 août 2026)³ avec un quota dans le cadre de la gestion adaptative. Chassadapt
Tourterelle turque	Ouverture générale
Limicoles	
Bécasse des bois	Ouverture générale <u>Haute-Garonne</u> : Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an, dont 6 par semaine, dont 3 oiseaux par jour. Chassadapt ou carnet de prélèvement
Alaudidés	
Alouette des champs	Ouverture générale
Turdidés	
Grive draine	Ouverture générale
Grive litorne	Ouverture générale
Grive mauvis	Ouverture générale
Grive musicienne	Ouverture générale
Merle noir	Ouverture générale

² Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (JO 30 mars 2006).

³ Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment. **Un quota de Tourterelles des bois devrait être attribué et mis en place avec déclaration obligatoire sur ChassAdapt (dans l'attente de l'avis du CNCFS et d'une publication au JO)**

OUVERTURES GIBIER D'EAU - HAUTE-GARONNE

ESPECES	DATES EN VIGUEUR ⁴	
	Ouverture anticipée	Cas général
	Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Reste du territoire
OIES	OIES	
Oie cendrée	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Oie des moissons		Ouverture générale
Oie rieuse		Ouverture générale
Bernache du Canada ⁵		Ouverture générale
CANARDS DE SURFACE	CANARDS DE SURFACE	
Canard chipeau	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Canard colvert	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Canard pilet		Ouverture générale
Canard siffleur		Ouverture générale
Canard souchet		Ouverture générale
Sarcelle d'été		Ouverture générale
Sarcelle d'hiver		Ouverture générale

⁴Arrêté Ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés ministériels du 30 juillet 2008, 13 août 2008, 20 juillet 2011, 20 avril 2012, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013(annulé partiellement par le CE) et du 29 août 2014.

⁵ Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

ESPECES	DATES EN VIGUEUR	
	Ouverture anticipée	Cas général
	Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Reste du territoire
CANARDS PLONGEURS	CANARDS PLONGEURS ⁷	
Eider à duvet	En moratoire	En moratoire
Fuligule milouin	Dans l'attente de l'avis du CEGA et du CNCFS ainsi que d'une publication d'un arrêté au JO définissant les conditions de chasse	Dans l'attente de l'avis du CEGA et du CNCFS ainsi que d'une publication d'un arrêté au JO définissant les conditions de chasse
Fuligule milouinan	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale (13 septembre 2026)
Fuligule morillon	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Garrot à œil d'or	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale (13 septembre 2026)
Harelde de miquelon		
Macreuse noire		
Macreuse brune		
Nette rousse	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
RALLIDES	RALLIDES	
Foulque macroule	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Poule d'eau		
Râle d'eau		

ESPECES	DATES EN VIGUEUR	
	Ouverture anticipée	Cas général
	Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Reste du territoire
LIMICOLES	LIMICOLES⁹	
Barge à queue noire⁶	Reconduction du MORATOIRE	Reconduction du MORATOIRE
Barge rousse	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Bécasseau maubèche	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Bécassine des marais	1 ^{er} samedi d'août à 10h00 (1 août 2026) (***)	Ouverture générale
Bécassine sourde	1 ^{er} samedi d'août à 10h00 (1 août 2026) (***)	Ouverture générale
Chevalier aboyeur	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Chevalier arlequin	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Chevalier combattant	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Chevalier gambette	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Courlis cendré⁶	Reconduction du MORATOIRE	Reconduction du MORATOIRE
Courlis corlieu	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Huîtrier pie	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Pluvier doré	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Pluvier argenté	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Vanneau huppé ⁷	Ouverture générale	Ouverture générale

⁶ Les moratoires de suspension de la chasse du Courlis cendré et de la Barge à queue noire devraient être prolongés jusqu'au 01 juillet 2027 par arrêtés ministériels (dans l'attente d'une publication au JO la consultation publique étant en cours)

⁷ Arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 : la chasse du vanneau huppé ouvre à l'ouverture générale sur tous les territoires.

*** Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août), sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platieres et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures. (Arrêté du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006). C'est-à-dire :

- L'ouverture sur le DPM est au premier samedi d'août à 6h

- L'ouverture sur les territoires du L424-6 est :

- o Pour les seules prairies humides et zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse des bécassines par la réalisation de platieres et la mise en eau : ouverture à partir du au premier samedi d'août jusqu'au 20 août entre 10h et 17h. Puis à partir du 21 août, la chasse peut y être pratiquée dès 6h.
- o Pour les autres territoires du L424-6 : ouverture à partir du 21 août à 6h

RAPPELS DES QUOTAS GIBIER D'EAU:

Pour les canards :

- un PMA limité à 15 oiseaux par jour et par chasseur hors des installations de chasse de nuit ;
- un PMA limité à 15 oiseaux par nuit et par chasseur dans les installations de chasse de nuit, sans que le total ne puisse excéder 25 oiseaux par installation

Liste des espèces concernée par le PMA :

- Canard chipeau
- Canard pilet
- Canard siffleur
- Canard souchet
- Sarcelle d'été
- Sarcelle d'hiver
- Fuligule milouinan
- Harelde de Miquelon
- Macreuse noire
- Macreuse brune
- Fuligule morillon
- Garrot à œil d'or
- Fuligule milouin

Le milouin étant en gestion adaptative, nous sommes dans l'attente de la proposition du CEGA et donc d'un arrêté définissant les conditions de sa chasse.